PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Nord
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 03/07/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SYSTEME WOLF

ZI - BP 7

67480 LEUTENHEIM

Références : 1887/NK/CE
Code AIOT : 0006701887

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement SYSTEME WOLF implanté ZI - 67480 LEUTENHEIM. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'entreprise avait sollicité un projet d'extension, aucun dossier n'a été déposé et il est apparu qu'une construction été édifiée sans autorisation au titre du code de l'urbanisme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYSTEME WOLF
- ZI - BP 7 - 67480 LEUTENHEIM
- Code AIOT : 0006701887
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Système Wolf exploite une installation de mise en oeuvre de préservation du bois pour les constructions agricoles, industrielles...

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Prévention du vieillissement des installations, sécurité des installations de traitement de bois...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	installation de traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 31/12/1990, article 52	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Installation de traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 31/12/1990, article 55	/	Astreinte	3 mois
3	Prévention du vieillissement des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5-6-8	/	Mise en demeure	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une absence des systèmes de sécurité sur la cuve de traitement du bois contenant des biocides.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : installation de traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1990, article 52 Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 18/01/2022
Thème(s) : Risques chroniques, traitement du bois
Point de contrôle déjà contrôlé : visite du 21/10/2021
Prescription contrôlée : Le traitement consiste en l'immersion du bois sec dans une cuve de 18 m^3 contenant environ 15 m^3 de produit dilué.
Constats : Les mesures de la cuve prises lors de la visite d'inspection du 26/10/2021 faisaient état d'une capacité maximale de 28,125 m^3. Le registre de suivi des interventions sur le bac montrait un dépassement fréquent du volume utilisé de produit dilué autorisé (entre mai 2020 et avril 2021 les relevés montrent un volume de produits présents se situant entre 19 et 22 m^3) . L'exploitant a déclaré par courrier du 04/01/2022 que le risque de débordement était mieux assuré car il y a au moins 6m^3 de vide en permanence contre 3m^3 prescrit, et qu'il allait mener une réflexion de demande de modification. Cependant, cette demande n'a pas été fourni.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installation de traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/1990, article 55 Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 18/01/2022
Thème(s) : Risques chroniques, traitement du bois
Point de contrôle déjà contrôlé : visite du 21/10/2021
Prescription contrôlée : L' installation de traitement devra être équipé d'un dispositif de sécurité permettant de détecter toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme. En outre, le bac sera muni d'un contrôle de niveau haut qui arrêtera automatiquement l'alimentation en eau du bain.
Constats : Les constats lors de la visite d'inspection du 26/10/2021 faisaient état d'une absence des systèmes de sécurité sur la cuve décrite ci-dessus. L'exploitant a déclaré par courrier du 04/01/2022 que la mise en eau du bac est réalisée à l'aide d'une conduite d'eau raccordée au bac uniquement lors de la mise à niveau, toujours effectuée à 2 afin de prévenir les débordements. L'exploitant a déclaré qu'un détecteur de fuite n'était pas nécessaire étant donné la double enveloppe, mais il n'a apporté aucune preuve de ces dires, et n'a pas transmis une demande officielle de modification de son arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte + PV
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention du vieillissement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5-6-8
Thème(s) : Risques accidentels, plan de modernisation des installations industrielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 6 : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : • les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 03/10/2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m^3 ; L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.(...) Article 8 : Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : • l'état initial de l'équipement ; • la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles ....
Constats : L'installation est constituée d'un bac de traitement contenant plus de 10 000 L de liquide. Les produits de traitement utilisés sont affectés de la mention de danger H410. Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté susvisé s'appliquent. Ce bac est à l'intérieur d'une cuve de rétention permettant de confiner d'éventuelles fuites de produit de traitement. Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté susvisé s'appliquent. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter : • l'état initial des équipements ; • le programme d'inspection des équipements ; • la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles ; • les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ; • les interventions éventuellement menées. L'exploitant a déclaré par courriel du 23/05/2023 vouloir effectuer le renouvellement de la couche de protection, mais il n'a entreprit aucune action.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : mise en demeure
Proposition de délais : 1 mois

***